



Règlement



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

LE PREFET DE LA MANCHE

LE PREFET DE LA REGION
BRETAGNE
PREFET D'ILLE-ET-VILAINE

LA PREFETE DE LA MAYENNE

Arrêté interpréfectoral Portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin du Couesnon

Le Préfet d'Ille et Vilaine

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Officier de l'Ordre du Mérite Agricole

Le Préfet de la Manche

Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

Le Préfet de la Mayenne

Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier de l'Ordre du Mérite Agricole

VU le code de l'environnement, notamment les articles L. 212-3 à L. 212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 concernant les schémas d'aménagement et de gestion des eaux ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire Bretagne 2010-2015 approuvé le 18 novembre 2009 par le Préfet Coordonnateur de Bassin ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 21 juin 2004 fixant le périmètre du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Couesnon et désignant le sous-préfet de Fougères chargé de suivre pour le compte de l'Etat la procédure d'élaboration du SAGE du bassin du Couesnon ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 26 avril 2005 fixant la composition de la commission locale de l'eau du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Couesnon et renouvelée par arrêté du 9 mai 2011 ;

VU la délibération en date du 12 juillet 2012 de la commission locale de l'eau adoptant le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Couesnon ;

VU les consultations engagées en juillet 2012 auprès des conseils régionaux, des conseils généraux, des chambres consulaires, des communes concernées et de leurs groupements compétents, du COGEPOMI et les avis ainsi exprimés ;

VU l'avis favorable avec réserves et recommandations du Comité de Bassin Loire Bretagne du 13 décembre 2012 ;

VU l'évaluation environnementale du schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Couesnon et l'avis favorable de l'autorité environnementale ;

VU les avis formulés lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 25 mars 2013 au 13 mai 2013 sur le projet de schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Couesnon ;

VU le rapport et les conclusions rendus le 13 juin 2013 par la commission d'enquête à l'issue de l'enquête publique ;

VU la délibération par laquelle la commission locale de l'eau a adopté le 9 juillet 2013 le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Couesnon ;

VU la demande de modification de la rédaction de l'article 2 du projet de règlement adopté par la commission locale de l'eau le 9 juillet 2013, demande présentée le 24 juillet 2013 en application de l'article R. 212-41 du code de l'environnement, cette demande portant sur l'ajout d'une exception à l'interdiction de destruction des zones humides pour l'ensemble des projets faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique ;

VU l'avis favorable de la commission locale de l'eau en date du 9 septembre 2013 sur cette demande de modification ;

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de la Mayenne,

ARRESENT

ARTICLE 1^{er} : Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Couesnon, annexé au présent arrêté, est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- le plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques, accompagné de ses annexes,
- le règlement,
- la déclaration environnementale.

ARTICLE 2 : Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion des eaux est transmis aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE, aux présidents des conseils régionaux de Basse Normandie, Bretagne et Pays de la Loire, des conseils généraux de l'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne, des chambres consulaires d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne, du comité de bassin Loire-Bretagne, ainsi qu'au préfet de la région Centre préfet coordonnateur de bassin.

Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux, accompagné de la déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement, ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les préfectures d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne ainsi qu'à la sous-préfecture de Fougères Vitré.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté, accompagné de la déclaration prévue par le 2° de l'article L. 122-10 du code de l'environnement sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.eaufrance.fr

Mention des lieux et de l'adresse du site internet où le schéma peut être consulté sera inséré par les soins du préfet d'Ille-et-Vilaine dans le journal Ouest France dans les départements d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la dernière publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des préfectures d'Ille-et-Vilaine, Manche et Mayenne.

ARTICLE 5 : Les Secrétaires Généraux de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, de la Manche et de la Mayenne, les Sous-Préfets de Fougères, de Saint Malo, d'Avranches et de Mayenne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE du bassin du Couesnon.

RENNES, le **12 DEC. 2013**

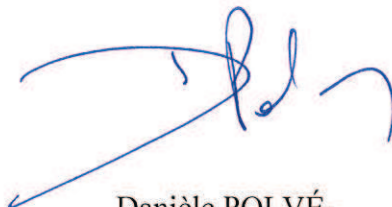
Le Préfet de la Région Bretagne,

Préfet d'Ille-et-Vilaine



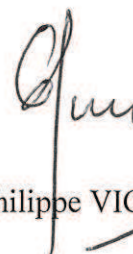
Patrick STRZODA

La Préfète de la Manche



Danièle POLVÉ-
MONTMASSON

Le Préfet de la Mayenne



Philippe VIGNES

Sommaire du Règlement

PREAMBULE	1
REGLEMENT	4
FONCTIONNALITE DES COURS D'EAU	4
Article 1- Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau (cf. disposition 54).....	4
FONCTIONNALITES DES ZONES HUMIDES	6
Article 2- Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides (cf. disposition 58).....	7
TETES DE BASSIN VERSANT (DONT LE PETIT CHEVELU ET LES ZONES HUMIDES)	9
Article 3- Préserver les têtes de bassin versant (cf. disposition 69)	9

Préambule

L'outil SAGE

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux est un outil stratégique de planification à l'échelle d'un bassin hydrographique cohérent : son objectif principal est la recherche d'un équilibre durable entre la protection des ressources et des milieux aquatiques et la satisfaction des usages.

Il constitue également un projet local de développement tout en s'inscrivant dans une démarche de préservation des milieux.

Le Code de l'Environnement encadre l'élaboration du SAGE et le contenu des documents qui le composent (le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques et le Règlement) :

■ Les articles L 212-5-1-I et R 212-46 précisent la vocation et le contenu du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) du SAGE.

■ Les articles L 212-5-2 et R 212-47 précisent la vocation et le contenu du règlement du SAGE.

La mise en œuvre des SAGE est également précisée par les circulaires du 24 avril 2008 et du 4 mai 2011 relatives aux schémas d'aménagement et de gestion de l'eau.

Le SAGE comporte un plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau et des milieux aquatiques (PAGD) et un règlement, assortis chacun de documents cartographiques :

PAGD

Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) exprime le projet de la Commission Locale de l'Eau (CLE) en formalisant des objectifs généraux et les moyens prioritaires retenus par la CLE pour les atteindre. Il précise les délais et les modalités de leur mise en œuvre.

Le PAGD fixe les objectifs de gestion équilibrée de la ressource en eau ainsi que les priorités retenues, les dispositions et les conditions de réalisation pour les atteindre. Il prévoit les orientations et les dispositions opposables aux décisions de l'Etat, prises dans le domaine de l'eau, et à certains documents d'urbanisme des collectivités (SCoT, PLU et carte communale).

Règlement

Le règlement édicte des règles opposables aux tiers, considérées nécessaires par la Commission Locale de l'Eau pour atteindre le bon état imposé par la Directive Cadre Européenne sur l'eau, ou les objectifs identifiés comme majeurs pour le bassin versant.

Le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement ou installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) visés à l'article L. 511-1 de ce même code, dont les décisions administratives d'autorisation, de déclaration, voire d'enregistrement sont prises à compter de la date de publication de l'arrêté approuvant le SAGE mais aussi aux IOTA et ICPE existants, dans les conditions fixés par le SAGE.

La portée juridique du SAGE

Le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral et dispose d'une portée juridique¹.

La portée juridique du SAGE implique que ce dernier n'est pas une unique liste d'objectifs, mais que des moyens doivent être mis en œuvre pour atteindre ces objectifs.

Ces moyens sont formulés dans les dispositions du PAGD qui s'imposent comme suit :

■ à compter de la publication du SAGE, les décisions administratives de l'Etat et des collectivités territoriales prises dans le domaine de l'eau, des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD, dans un délai fixé par ce dernier;

■ les documents locaux d'urbanisme que sont les schémas de cohérence territoriale (SCOT), les plans locaux d'urbanisme (PLU), les cartes communales et les schémas départementaux de carrières sont compatibles ou rendues compatibles avec les dispositions du SAGE dans un délai de trois ans.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau et les documents locaux d'urbanisme doivent être compatibles ou rendues compatibles avec le PAGD.

La notion de compatibilité suppose qu'il n'y ait pas de « contradiction majeure » entre la norme de rang inférieur et la norme de rang supérieur. Cette notion accepte donc une « atteinte marginale à l'esprit général » de la norme de rang supérieur.

A compter de la date de publication du SAGE, le règlement et ses documents cartographiques sont opposables à toute personne publique ou privée pour l'exécution de toutes installations, ouvrages, travaux ou activités relevant de la « nomenclature eau » ou installations classées pour la protection de l'environnement.

Le non respect de ces règles est sanctionné au titre des articles L. 212-5-2 et R.212-48 du Code de l'Environnement.

Toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

Les décisions administratives prises dans le domaine de l'eau doivent être conformes au règlement du SAGE. Ainsi, toute personne ayant un intérêt et une capacité à agir pourrait dans le cadre d'un contentieux invoquer l'illégalité d'une opération qui s'avérerait non conforme aux règles instaurées par le SAGE.

La notion de conformité implique un respect strict des règles édictées par le SAGE.

Le Règlement

Les articles L.212-5-1-II, L. 212-7 et R. 212-47 du code de l'environnement précisent les champs possibles d'application du règlement.

L'article R.212-47 précise que

« Le Règlement du schéma d'aménagement et de gestion des eaux peut :

■ « 1° Prévoir, à partir du volume disponible des masses d'eau superficielle ou souterraine situées dans une unité hydrographique ou hydrogéologique cohérente, la répartition en pourcentage de ce volume entre les différentes catégories d'utilisateurs. »

■ « 2° Pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables:

- a) Aux opérations entraînant des impacts cumulés significatifs en termes de prélèvements et de rejets dans le sous-bassin ou le groupement de sous-bassins concerné ;
- b) Aux installations, ouvrages, travaux ou activités visés à l'article L. 214-1 ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement visées aux articles L. 512-1 et L. 512-8 ;
- c) Aux exploitations agricoles procédant à des épandages d'effluents liquides ou solides dans le cadre prévu par les articles R. 211-50 à R. 211-52. »

¹ Sources : Code de l'Environnement ; Circulaire du 4 mai 2011 relative à la mise en œuvre des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux

- « 3° Edicter les règles nécessaires :
 - a) A la restauration et à la préservation qualitative et quantitative de la ressource en eau dans les aires d'alimentation des captages d'eau potable d'une importance particulière prévues par le 5° du II de l'article L. 211-3 ;
 - b) A la restauration et à la préservation des milieux aquatiques dans les zones d'érosion prévues par l'article L. 114-1 du code rural et par le 5° du II de l'article L. 211-3 du code de l'environnement ;
 - c) Au maintien et à la restauration des zones humides d'intérêt environnemental particulier prévues par le 4° du II de l'article L. 211-3 et des zones stratégiques pour la gestion de l'eau prévues par le 3° du I de l'article L. 212-5-1. »
- « 4° Afin d'améliorer le transport naturel des sédiments et d'assurer la continuité écologique, fixer des obligations d'ouverture périodique de certains ouvrages hydrauliques fonctionnant au fil de l'eau figurant à l'inventaire prévu au 2° du I de l'article L. 212-5-1. »
« Le règlement est assorti des documents cartographiques nécessaires à l'application des règles qu'il édicte ».

Chaque titre du présent règlement se réfère à un enjeu du SAGE Couesnon pour lequel un ou plusieurs article(s) viennent renforcer certaines dispositions du PAGD auquel le règlement fait référence.

Règlement

Fonctionnalité des Cours d'eau

L'objectif global est d'accélérer l'atteinte du bon état écologique

Les deux objectifs stratégiques sont également :

- Renforcer la préservation de l'existant ;
- Renforcer la restauration des fonctionnalités écologiques des cours d'eau, en complétant les actions planifiées au travers des contrats territoriaux et en assurant la cohérence des stratégies définies localement.

Contexte et Cadre réglementaire

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

L'article 1 du SAGE se justifie au regard de plusieurs enjeux à savoir :

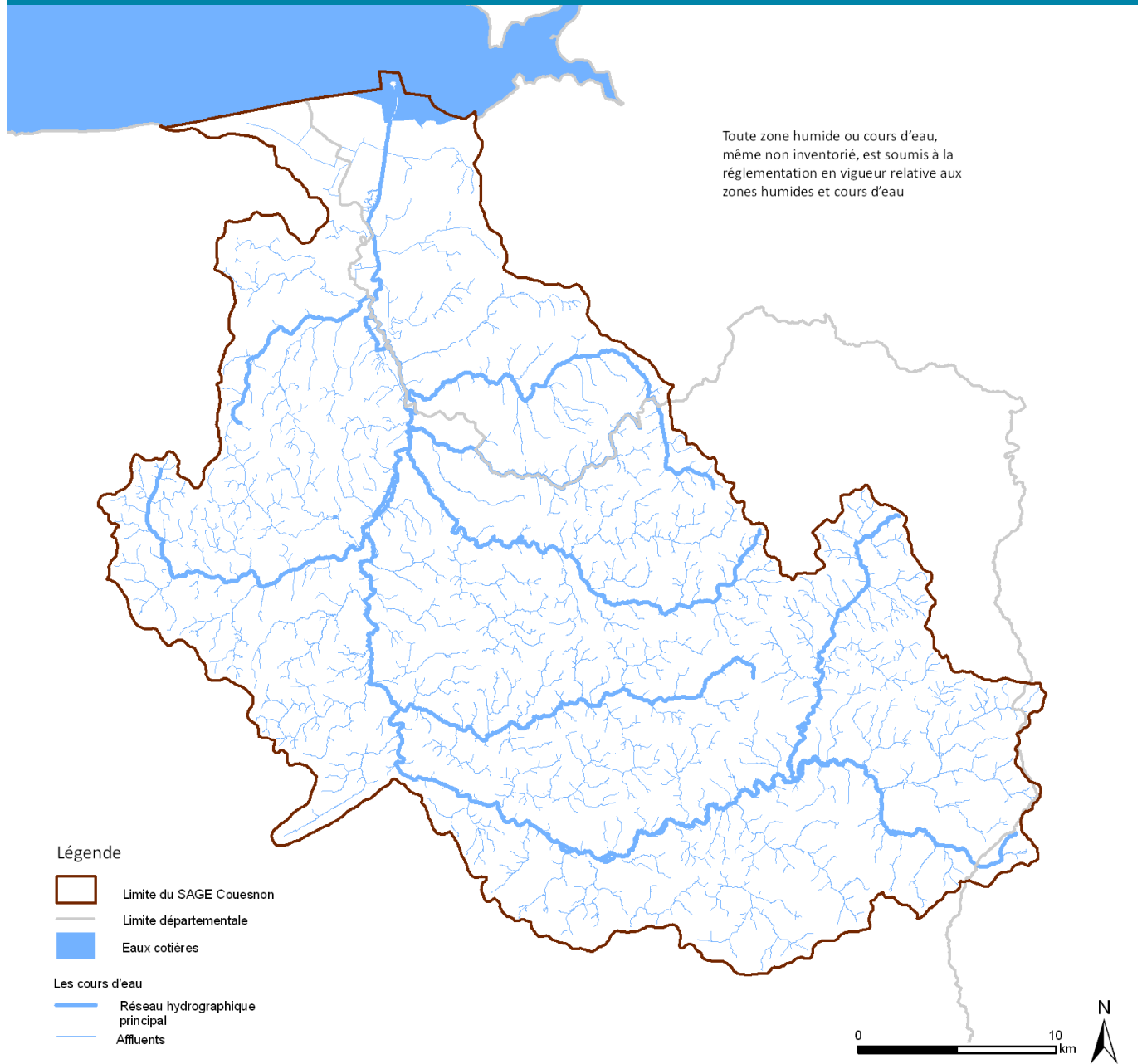
- la dégradation écologique des milieux aquatiques provoqués par l'émergence et la poursuite de multiples pratiques individuelles engendrant la divagation du bétail sur les berges et dans le lit mineur des cours d'eau et par les abreuvements directs, allant à l'encontre de l'objectif de bon état écologique :
 - dégradation de la qualité des habitats aquatiques par le piétinement du lit mineur,
 - détérioration des berges,
 - dégradation de la ripisylve par piétinement ou broutement,
- le risque sanitaire pour le bétail.

Article 1- Interdire l'accès direct du bétail aux cours d'eau (cf. disposition 54)

Considérant que le piétinement répété du bétail conduit à modifier le profil en travers du cours d'eau (rubrique n°3.1.2.0 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement), l'accès direct au cours d'eau est interdit au bétail (cf. carte 1).

Cette règle ne s'applique pas dans les marais de Sougeal où les modalités d'accès direct aux cours d'eau seront définies dans le cadre du plan de gestion.

Les cours d'eau



Sources : Syndicats de bassin versant LM, BVC, MC, HC et association Le Bassin du Couesnon
BD CARTHAGE® AELB / couche hydrographie BD TOPO® IGN / BD CARTO® IGN

Janvier 2012

Carte 1 : Les cours d'eau

Pour une plus grande précision cartographique, le lecteur est invité à consulter les cartes à grande échelle des cours d'eau, des zones humides et des cours d'eau de têtes de bassin versant, figurant dans l'atlas cartographique annexé aux documents réglementaires du SAGE (PAGD et règlement) :

- sous CD Rom (1 carte de l'ensemble du bassin versant du Couesnon + 1 carte pour chacune des 90 communes concernées par le bassin hydrographique du SAGE Couesnon), avec possibilité de zoomer pour une consultation à la parcelle;
- sous format papier.

Fonctionnalités des zones humides

Les deux objectifs stratégiques sont :

- La non-dégradation des zones humides existantes et de leurs fonctionnalités via le renforcement d'outils réglementaires et contractuels ;
- La mise en place d'une gestion différenciée des zones humides

Contexte et Cadre réglementaire

Le SDAGE Loire-Bretagne a pour objectif la préservation des zones humides et la récréation/restauration de zones humides disparues/dégradées afin de contribuer à l'atteinte du bon état des masses d'eau associées. La disposition 8B-2 du SDAGE introduit la notion de compensation dans les cas de perte de zones humides lors de projets d'aménagement.

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement précise que le règlement peut, pour assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques, édicter des règles particulières d'utilisation de la ressource en eau applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités (IOTA) visés à l'article L. 214-1 du Code de l'environnement.

Sur le territoire du SAGE, les acteurs locaux ont conscience de l'intérêt et des multiples fonctions des zones humides (fonctions épuratrices, hydrologiques, biologiques). Un inventaire des zones humides a été mené sur l'ensemble du territoire et validé en 2011 par la Commission Locale de l'Eau.

Dans le cadre du projet de SAGE, divers enjeux sont directement liés et dépendants de leur préservation et d'une meilleure gestion :

- L'objectif d'atteindre à terme, 40 mg/l de nitrates sur l'ensemble du bassin versant : les zones humides présentent ici un rôle majeur dans l'épuration des eaux et participeront de manière non négligeable à l'atteinte de cet objectif sur l'ensemble des masses d'eau du territoire ;
- L'objectif de bon état écologique des masses d'eau : l'isolement voire la disparition des zones humides suite notamment à leur déconnexion avec les cours d'eau ont des conséquences importantes sur le fonctionnement même des hydro-systèmes.

La Commission Locale de l'Eau s'est ainsi fixée pour objectif de préserver le patrimoine « zones humides » sur le territoire du SAGE.

Le projet de SAGE a pour volonté d'étudier en priorité, lors de tout projet impliquant une dégradation ou détérioration même partielle d'une zone humide, les possibilités d'évitement avant d'envisager directement toute mesure compensatoire à cet impact.

L'article 3 se justifie au regard du risque d'émergence et de réalisation de projets multiples pouvant impacter de nombreuses zones humides et ainsi entraîner des impacts significatifs à l'échelle du bassin versant du Couesnon. En effet, la destruction répétée de zones humides a pour conséquences notables :

- le rejet dans les cours d'eau de flux supplémentaires en nitrates, du fait de la suppression, sur ces zones, des processus de dénitrification,
- une perte de la capacité de restitution de l'eau au cours d'eau en période d'étiage, pouvant être assimilée à un prélèvement d'eau supplémentaire en période d'étiage, du fait de la destruction de leurs capacités de stockage des eaux, lors de certains types de travaux (notamment par drainage et affouillement).

Article 2- Encadrer et limiter l'atteinte portée aux zones humides (cf. disposition 58)

La destruction des zones humides inventoriées localement et cartographiées à l'échelle cadastrale (cf. carte 2), soumise à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement, est interdite, sauf s'il est démontré :

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité des personnes, des habitations, des bâtiments d'activités et des infrastructures de transports,
- l'impossibilité technico-économique d'implanter, en dehors de ces zones humides, les infrastructures publiques de captage pour la production d'eau potable et de traitement des eaux usées ainsi que les réseaux qui les accompagnent,
- l'existence d'une déclaration d'utilité publique,
- l'existence d'une déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement.

Dès lors que la mise en œuvre d'un projet conduit, sans alternative avérée, à la disparition de zones humides, les mesures compensatoires telles que prévues par la disposition 8B-2 du SDAGE Loire-Bretagne doivent alors respecter les conditions suivantes :


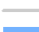
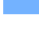
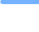


- la restauration de zones humides fortement dégradées est prioritairement envisagée : la recréation n'est envisagée que lorsqu'aucune zone humide à restaurer n'a pu être identifiée et faire l'objet de la mesure compensatoire,
- la mesure compensatoire s'applique sur une surface au moins égale à la surface de zone humide impactée/détruite et en priorité sur une zone humide située dans le même bassin versant et équivalente sur le plan fonctionnel et en qualité de la biodiversité.
- La gestion et l'entretien de la zone humide restaurée/recréée sont envisagés sur le long

terme et les modalités sont précisées par le pétitionnaire dans son dossier réglementaire. Ce projet de gestion des zones humides comprendra un projet de restauration et de suivi établi pour 5 ans au minimum accompagné d'un calendrier de mise en œuvre ; les gestionnaires devront être clairement identifiés.

Les zones humides

Toute zone humide ou cours d'eau, même non inventorié, est soumis à la réglementation en vigueur relative aux zones humides et cours d'eau

Légende

-  Limite du SAGE Couesnon
-  Limite départementale
-  Eaux cotières
- Les cours d'eau**
-  Réseau hydrographique principal
-  Affluents
-  Zones humides



Sources : Syndicats de bassin versant LM, BVC, MC, HC et association Le Bassin du Couesnon
BD CARTHAGE® AELB / couche hydrographie BD TOPO® IGN / BD CARTO® IGN

Janvier 2012

Carte 2 : Les zones humides

Pour une plus grande précision cartographique, le lecteur est invité à consulter les cartes à grande échelle des cours d'eau, des zones humides et des cours d'eau de têtes de bassin versant, figurant dans l'atlas cartographique annexé aux documents réglementaires du SAGE (PAGD et règlement) :

- sous CD Rom (1 carte de l'ensemble du bassin versant du Couesnon + 1 carte pour chacune des 90 communes concernées par le bassin hydrographique du SAGE Couesnon), avec possibilité de zoomer pour une consultation à la parcelle;
- sous format papier.

Têtes de bassin versant (dont le petit chevelu et les zones humides)

L'objectif stratégique est ici de définir et mieux protéger ces milieux représentant notamment le petit chevelu et les zones humides associées.

Contexte et Cadre réglementaire

Les dispositions 11A du SDAGE Loire-Bretagne demandent aux SAGE d'inventorier les têtes de bassin versant et de définir des objectifs et règles de gestion adaptés de préservation ou de restauration de leur qualité.

L'article R.212-47 du Code de l'Environnement précise que le règlement peut édicter des règles applicables aux IOTA afin d'assurer la restauration et la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

L'article 3 du règlement se justifie au regard de l'enjeu de préservation des têtes de bassin versant de par leur rôle dans l'amélioration de la qualité des eaux : les cours d'eau de têtes de bassin versant ont une faible énergie et donc une faible résilience face à des atteintes à leur qualité morphologique. Or, leur qualité globale (morphologique, physico-chimique...) détermine fortement la qualité des cours d'eau à l'aval. Il s'agit également à travers cette règle de les préserver en tant que milieux écologiques (biodiversité, zone de reproduction des migrateurs, etc.).

Article 3- Préserver les têtes de bassin versant (cf. disposition 69)

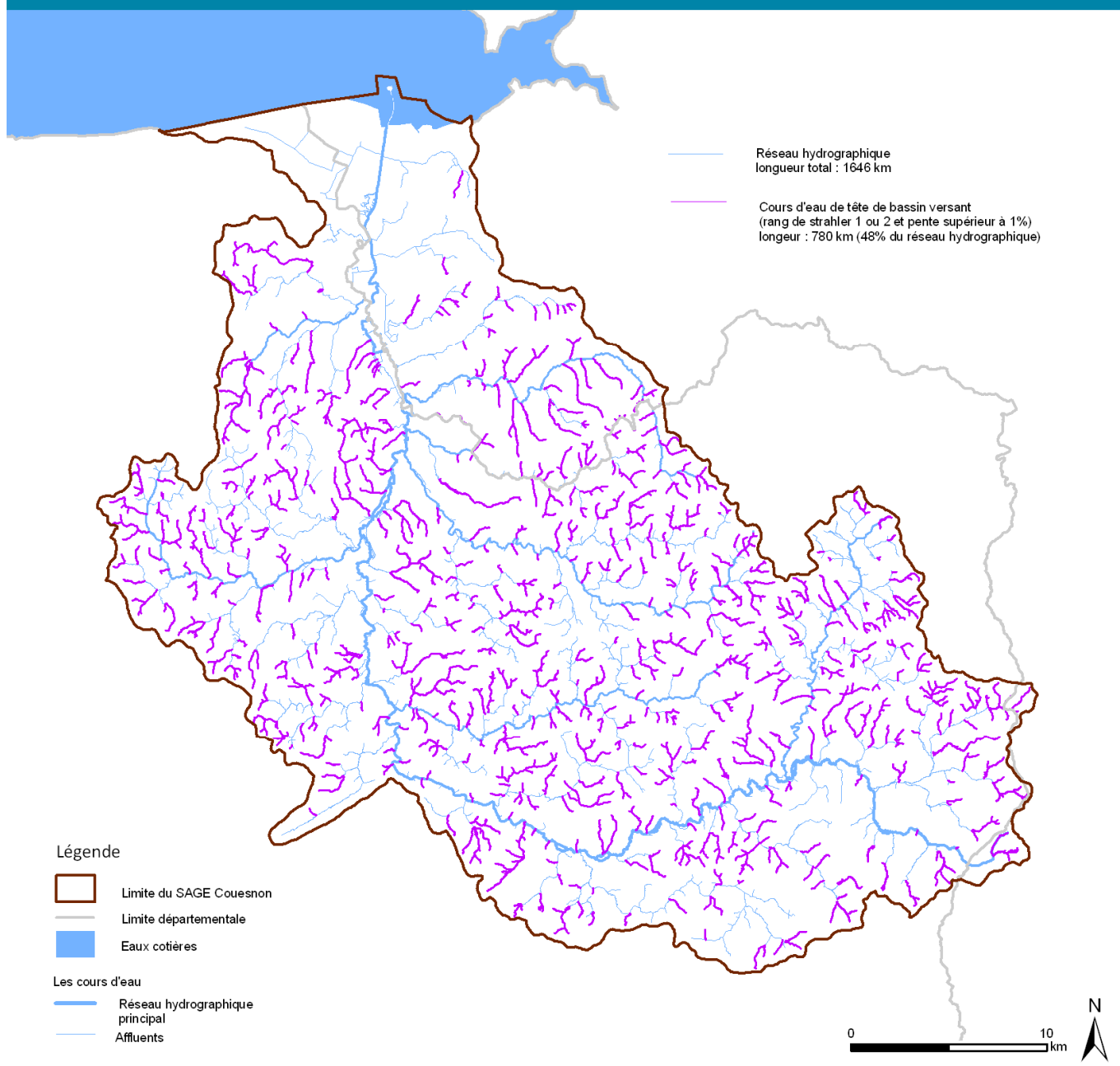
Les installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 et R.214-1 du Code de l'environnement (rubriques 3.1.1.0, 3.1.2.0, 3.1.3.0, 3.1.4.0), non liés à des travaux de restauration hydromorphologique des cours d'eau et situés dans le lit mineur et/ou au niveau des berges d'un cours d'eau de rangs 1 et 2 de Strahler et de pente de plus de 1 %, tels qu'identifiés sur la carte 3 ci-après, sont interdits sauf s'il est démontré :

- l'existence d'une déclaration d'utilité publique (DUP) ou d'une déclaration d'intérêt général délivrée au titre de l'article L. 211-7 du code de l'environnement ;

- l'existence d'enjeux liés à la sécurité ou à la salubrité publique tels que décrits à l'article L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Dans ces cas particuliers, des mesures compensatoires seront alors systématiquement exigées par les services instructeurs.

Les cours d'eau des têtes de bassin versant



Sources : Syndicats de bassin versant LM, BVC, MC, HC et association Le Bassin du Couesnon
BD CARTHAGE® AELB / couche hydrographie BD TOPO® IGN / BD CARTO® IGN

Mars 2012

Carte 3 : Les cours d'eau des têtes de bassin versant

Pour une plus grande précision cartographique, le lecteur est invité à consulter les cartes à grande échelle des cours d'eau, des zones humides et des cours d'eau de têtes de bassin versant, figurant dans l'atlas cartographique annexé aux documents règlementaires du SAGE (PAGD et règlement) :

- sous CD Rom (1 carte de l'ensemble du bassin versant du Couesnon + 1 carte pour chacune des 90 communes concernées par le bassin hydrographique du SAGE Couesnon), avec possibilité de zoomer pour une consultation à la parcelle;
- sous format papier.



Email : cellule.animation@sage-couesnon.fr

